

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-SIDPC-2026-201-001 DU 20 JUILLET 2026
PORTANT RESTRICTION DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX TRAVAUX AGRICOLES DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 20 JUILLET AU 2 AOÛT 2026

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu les articles D615-47 et D681-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Lozère monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ ;

Vu le décret du 10 mars 2026 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Lozère – madame Anne MONTEIRO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT-2026-090-001 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à madame Anne MONTEIRO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Lozère ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère en date du 19 juillet 2026 ;

Vu le bulletin de risque de feu édité par Météo-France du 19 juillet 2026 et l'expertise effectuée par la cellule de veille DFCI interservices, faisant état d'un risque modéré ou sévère d'incendie de végétation sur la/les zone(s) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du département de la Lozère (cf. annexes 1 et 2) ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et des milieux naturels et de garantir la sécurité de la population et des biens,

Considérant que plus de 9 feux sur 10 sont causés par l'action humaine et que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près d'un tiers des départs de feux en région méditerranéenne,

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins, dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie est important,

Considérant la sécheresse de la végétation et des sols et les conditions météorologiques susceptibles d'aggraver cette sécheresse ;

Considérant que le département se trouve en période de fenaison, de battage et de pressage pour assurer les récoltes annuelles, mais qu'il convient de prendre des mesures pour limiter les risques de propagation des incendies ;

Considérant qu'à défaut de procéder aux travaux agricoles aux heures où la végétation y est moins vulnérable et qu'il convient de pouvoir procéder à une extinction ou une circonscription rapide des départs de feu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R E T E

Article 1 : Les activités de récolte et de fauchage des cultures, ainsi que les activités de broyage et de pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte, ne sont autorisées entre 14h00 et 18h00 dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 définies aux annexes 1 et 2 que sous réserve de disposer, à proximité immédiate, d'un dispositif de prévention et d'extinction à savoir et suivants :

- au moins un moyen d'alerte pour appeler les secours sans délai,
- et au moins un extincteur à bord du tracteur ou de la moissonneuse,
- et au moins un système de travail au sol (type déchaumeur) pour limiter la propagation du feu ou une tonne à eau de 1000 litres minimum à proximité immédiate.

Une reconnaissance systématique des parcelles travaillées doit être effectuée avant de quitter le chantier pour vérifier l'absence de point chaud.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département (ou dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et communes définies aux annexes 1 et 2), à compter du 20 juillet 2026 à 14h00 et jusqu'au 2 août 2026 à 18h00.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans la lutte active contre un incendie en cours par les services chargés de la lutte ou de la prévention ou réquisitionnés à cet effet.

Article 4 : Le contrevenant s'expose aux sanctions édictées à l'article R610-5 du Code pénal ou à celles édictées par L322-5 du Code pénal dans le cas où l'incendie aurait causé un préjudice à autrui.

Article 5 : Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Lozère, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale la directrice départementale des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Gilles QUÉNÉHERVÉ

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au : Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt, conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de Lozère et fixant les règles d'emploi d'emploi du feu.

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics via les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, abatteuse, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 l à eau pour intervention sur départ de feu de végétation + soit un opérateur chargé de la surveillance active de la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu soit un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter au plus vite tout départ de feu
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage, groupe électrogène	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 l à eau pour intervention sur départ de feu de végétation En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées. Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation.
Petit matériel thermique ou électrique de type : broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse, débrousailluse	Au minimum 1 extincteur de 9 l à eau pour intervention sur départ de feu de végétation.
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée

